

# Décision n° CU-2017-93-06-09 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la carte communale de Touët-de-l'Escarène (06)

n° saisine CU-2017-93-06-09 n° MRAe 2017DKPACA46

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-06-09, relative à la carte communale de Touët-de-l'Escarène (06) déposée par la commune de Touët de l'Escarène, reçue le 04/05/17;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/05/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe :

Considérant que la commune de Touët de l'Escarène, de 457 ha, compte 314 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'atteindre 328 habitants d'ici 2025 ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit une surface constructible totale de seulement 2,7 ha, constituée de parcelles déjà bâties à l'exception d'une zone de 0,07 ha située en extension du secteur urbanisé :

Considérant l'arrêté préfectoral du 16/09/2015 de mise en demeure de réaliser une station d'épuration avant le 31/12/2018 et les démarches de la commune pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette station qui traitera l'ensemble des effluents de la zone constructible ;

Considérant que la quasi-totalité des zones à enjeux environnementaux et notamment la trame verte et bleue, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont classées en zone non constructible ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet de carte communale n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

### **DÉCIDE:**

# Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de carte communale situé sur le territoire de Touët-de-l'Escarène (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 juin 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

**MIGT Marseille** 

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3